

DECISION EL 03-051

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 10 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 14 avril 2003 sous le numéro 1026/048/EL, Monsieur Cyprien TOGNI, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste du Mouvement pour la Démocratie et la Solidarité (MDS) dans la 5^{ème} circonscription électorale, sollicite « l'annulation des voix obtenues par TIDJANI-SERPOS Ismaël » dans ladite circonscription et l'invalidation de son élection ;

Considérant que par une autre requête du 17 avril 2003 enregistrée à la même date au Secrétariat Général de la Cour sous le numéro 1078/058/EL, Monsieur Lambert AVOUNGNASSOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 2003 sur la liste de l'Alliance des Forces du Progrès (AFP) dans la 5^{ème} circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction aux fins d'annulation des élections dans ladite circonscription électorale ou, « à tout le moins, des suffrages exprimés au profit de TIDJANI SERPOS » ;

Considérant que les requérants soutiennent que le samedi 29 mars 2003, veille du scrutin, le candidat Ismaël TIDJANI-SERPOS « a continué sa campagne de porte à porte en offrant des libéralités aux électeurs, en les invitant à voter pour lui et sa liste » ; qu'ils affirment qu'à l'aide d'un véhicule 404 bâché il a distribué des tonnes de ciment aux populations d'Allada ; qu'ils précisent que ledit véhicule qu'il a chargé de ciment a été intercepté dans la nuit du samedi 29 mars 2003 au lieu dit GLOTOMEY ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction, d'une part, d'annuler les élections législatives du 30 mars 2003 dans la 5^{ème} circonscription électorale ou, à tout le moins, les suffrages exprimés au profit de Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS pour violation des articles 27 alinéa 3, 28, 31 et 36 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et, d'autre part,

d'invalider l'élection de ce dernier ; qu'à l'appui de leurs allégations les requérants ont produit un procès-verbal de constat d'huissier du 1^{er} avril 2003, des photos et diverses pièces ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par mémoire en défense des 22 et 23 avril 2003, Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS a contesté toutes les allégations des requérants et a demandé à la Haute Juridiction de les rejeter purement et simplement ; qu'il soutient, par complément de mémoire du 24 avril 2003, que le procès-verbal interpellatif du 1^{er} avril 2003 sur lequel Monsieur Lambert AVOUNGNASSOU fonde sa requête est « une photocopie non authentifiée ni certifiée conforme à un quelconque original » et ne peut valoir exploit d'huissier ; qu'il conclut que ledit procès-verbal doit en conséquence être écarté des débats ;

Considérant que les deux requêtes visent aussi bien l'annulation des élections dans la 5^{ème} circonscription électorale que l'invalidation de l'élection du député Ismaël TIDJANI-SERPOS ;

Considérant que le 8 avril 2003, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 30 mars 2003 après avoir, en sa qualité de **juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que, de ce fait, elle a reconnu la validité de ces élections dans la 5^{ème} circonscription électorale ; que, dès lors, elle ne peut se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'examen pourrait aboutir à l'invalidation de l'élection de députés et non à l'annulation des élections dans ladite circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que les requêtes susvisées sont irrecevables de ce chef ;

Considérant par ailleurs que l'invalidation de l'élection d'un député ne peut être prononcée que si les faits allégués sont établis dans leur matérialité et **ont exercé sur le scrutin une influence de nature à en modifier les résultats** ;

Considérant qu'en exécution de la Décision avant-dire-droit EL 03-035 du 6 mai 2003, la Cour a effectué un transport dans la 5^{ème} circonscription électorale ; qu'au lieu dit GLOTOMEY, elle a constaté l'existence de 40 paquets de ciment entreposés dans une maison ; que les investigations menées au sujet de ces 40 paquets de ciment saisis par un groupe de villageois de GLOTOMEY, dans la nuit du 29 mars 2003, à bord du véhicule 404 bâché immatriculé B 8966 RB,

conduit par Monsieur Antoine MINAKPE, n'ont pas permis d'en identifier ni le donateur ni le donataire ; qu'à supposer même que Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS en soit le donateur, ce don n'a pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin du 30 mars 2003 ; qu'en effet, dans l'Arrondissement d'AVAKPA dont dépend GLOTOMEY, le PRD n'a recueilli que 299 voix contre 702 pour le MDS et 05 pour l'AFP, alors que dans l'ensemble de la 5^{ème} circonscription électorale, le PRD a obtenu 14.179 voix contre 9.556 pour l'AFP et 8.419 pour le MDS ; qu'il en découle que les requêtes de Messieurs Cyprien TOGNI et Lambert AVOUNGNASSOU ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Cyprien TOGNI et Lambert AVOUNGNASSOU sont irrecevables en ce qui concerne l'annulation des élections dans la 5^{ème} circonscription électorale.

Article 2.- Les requêtes de Messieurs Cyprien TOGNI et Lambert AVOUNGNASSOU tendant à l'invalidation de l'élection du député Ismaël TIDJANI-SERPOS sont rejetées.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Cyprien TOGNI, Lambert AVOUNGNASSOU, Ismaël TIDJANI-SERPOS, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-